

BTS ASSURANCE

ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ

U51

SESSION 2014

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Matériel autorisé :

- Code civil
- Code des assurances
- Toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante (circulaire n°99-186, du 16/11/1999)

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 25 pages numérotées de 1/25 à 25/25.

DOSSIER HECTOR

Vous travaillez dans le service de règlement des sinistres multirisques habitation de la société d'assurance TOURIX. Le 27/11/2013, vous recevez un courrier de Monsieur HECTOR, assuré auprès de votre compagnie depuis cinq ans pour son appartement situé 27, rue Anatole France à Chatou (78200).

Premier travail (25points)

- 1.1 Justifiez la prise en charge des dommages subis par Monsieur HECTOR.
- 1.2 Calculez le montant de l'indemnité due à Monsieur Hector et précisez les modalités d'indemnisation.

Deuxième travail (25 points)

- 2.1 Analysez les responsabilités de votre assuré pour les dommages causés par ce sinistre.
- 2.2 Indiquez les garanties mises en jeu permettant de couvrir ces responsabilités et précisez leurs limites.

Troisième travail (15 points)

Vous recevez le courrier de la compagnie d'assurance SASSUR en date du 20/12/2013.

- 3.1 Justifiez le recours effectué par SASSUR, assureur de la SCI Les Glycines.
- 3.2 Calculez le montant de ce recours sachant que les sociétés SASSUR et TOURIX adhèrent à la convention de renonciation à recours jointe en annexe 1.

Quatrième travail (15 points)

- 4.1 Présentez l'offre d'indemnité pour les différents préjudices corporels subis par Madame ALBERT à l'aide de l'annexe 2.
- 4.2 Justifiez le recours de la CPAM des Yvelines.

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

- Déclaration de sinistre du 27/11/2013	page 4
- Rapport de police et son annexe	page 5
- Rapport d'expertise du 7/12/2013	page 8
- Courrier de SASSUR ASSURANCE du 20/12/2013	page 11
- Quittance d'indemnité	page 12
- Courrier d'ASSURTIX du 16/01/2014	page 13
- Attestation de l'employeur	page 14
- Rapport d'expertise médicale	page 15
- Créance de la CPAM	page 16
- Extraits des conditions particulières de M. HECTOR	page 17
- Extraits des conditions générales de M. HECTOR	page 19
- Extrait de la convention de renonciation à recours	page 23
- Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel	pages 24 et 25

Monsieur HECTOR
27 rue Anatole France

78200 Chatou

Cabinet LEFRANC

13 rue Debussy

78200 Chatou

Chatou, le 27/11/2013

Monsieur,

Je viens par la présente vous déclarer un incendie survenu dans l'appartement dont je suis locataire le 24/11/2013.

L'incendie s'est déclaré le soir, pour des raisons inconnues, au niveau de mon installation électrique dans l'entrée de mon appartement.

Le feu a détruit mon appartement et s'est propagé au niveau de la cage d'escalier et de l'appartement voisin.

Ma voisine, Madame ALBERT, a été blessée en sortant de l'immeuble et les pompiers l'ont emmenée aux urgences.

Les dommages, dans mon appartement et dans le reste de l'immeuble, sont assez importants et, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les démarches à entreprendre suite à ce sinistre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Monsieur Hector

Destinataire : T.G.I. de Versailles

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille treize,

Le vingt-quatre novembre,

à vingt-deux heures

Nous Henri BLANC, Officier de Police Judiciaire, en résidence à Chatou.

Sommes avisés qu'un incendie important est actuellement combattu par les sapeurs- pompiers, dans un bâtiment, au 27 rue Anatole France à Chatou.

Nous nous transportons immédiatement sur les lieux où le Chef du détachement des sapeurs-pompiers nous indique que le feu a pris dans l'appartement N°3 du premier étage puis s'est propagé à l'appartement voisin et à la cage d'escalier.

Une personne a été blessée lors de l'incendie et a été immédiatement emmenée au service des urgences de l'hôpital de Versailles.

Il s'agit de Madame ALBERT, demeurant 27 rue Anatole France (Appartement n°4) à Chatou.

Des constatations effectuées lorsque le sinistre fut circonscrit, nous pouvons établir que deux appartements et la cage d'escalier ainsi que le couloir, au niveau du premier étage ont été atteints :

- appartement n° 3 loué par Monsieur HECTOR au premier étage
- appartement n° 4 loué par Madame ALBERT au premier étage
- couloir et cage d'escalier du premier étage et du rez-de-chaussée appartenant à la SCI Les Glycines, propriétaire de la totalité de l'immeuble.

De nos constatations et des indications données par les sapeurs-pompiers, nous notons que l'incendie a détruit l'entrée et la cuisine de l'appartement de Monsieur HECTOR.

Puis les flammes se sont propagées au palier et à l'appartement de Madame ALBERT, laquelle fut légèrement brûlée en évacuant son appartement au moment où les sapeurs-pompiers arrivaient.

L'eau projetée par les sapeurs-pompiers a dégradé l'ensemble des murs et du mobilier situés dans les deux appartements du premier étage ainsi que la cage d'escalier au premier étage et au rez-de-chaussée.

L'examen des lieux permet de déterminer que l'incendie a pris naissance dans l'appartement de Monsieur HECTOR, au niveau d'un ensemble de câbles électriques reliant divers appareils entre eux.

L'armoire électrique, qui se trouvait dans l'entrée de l'appartement, est en grande partie détruite mais, nous notons qu'un « cavalier » métallique avait été installé à la place d'un disjoncteur.

Cette installation semble être à l'origine de l'incendie.

Le 26 novembre, nous entendons Monsieur HECTOR dans nos locaux qui nous déclare avoir remplacé provisoirement le disjoncteur par un cavalier métallique afin de pouvoir utiliser trois appareils électriques en même temps (four électrique, micro-ondes et radiateur d'appoint) sans faire sauter le disjoncteur.

Le 28 novembre, nous nous rendons chez Madame ALBERT, qui nous déclare ne pas souhaiter déposer plainte mais nous remet son certificat médical initial.

Nous annexons au procès-verbal son certificat médical initial (pièce n°1) remis par le service des urgences.

L'Agent de Police Judiciaire

Pièce N° 1 annexée au rapport de police:

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
Service des urgences
78000 Paris

CERTIFICAT POUR LE PATIENT MADAME FLORENCE ALBERT

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour la personne susnommée, qui dit demeurer à Chatou (78) et qui déclare avoir été blessée le 24/11/2013 lors d'un incendie.

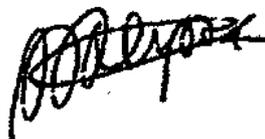
L'intéressée allègue des brûlures

A l'examen, je constate les lésions suivantes : brûlures au deuxième degré couvrant 10 % de la surface corporelle (face interne du bras droit et main droite) Prolongation des soins faite pour un mois avec traitement antalgique et prise de paracétamol.

Certificat écrit sur la demande de la personne intéressée et remis en mains propres pour valoir ce que de droit.

À Versailles, le 25/11/2013

Docteur DUMONT



A FABIAN
EXPERT

Monsieur le Directeur
de la compagnie TOURIX
23, Avenue de Tournelle
75017 Paris

Paris, le 7 décembre 2013

Assuré : M. HECTOR

Risque : 27 rue Anatole France

78000 Chatou

Police : 1.187.200

Sinistre du 24/11/2013

Vos références : E230 540

RAPPORT D'EXPERTISE

Conformément à la mission que vous avez bien voulu me confier, je me suis rendu sur place le 3 décembre 2013.

Causes et circonstances du sinistre :

Le 24 novembre 2013 vers 22 h 00, un incendie s'est déclaré dans l'appartement de Monsieur HECTOR situé au 27 rue Anatole France à Chatou.

Au moment des faits, Monsieur HECTOR était allé faire une course.

Le feu s'est déclaré dans la cuisine au niveau d'une multiprise permettant de relier trois appareils électriques (radiateur électrique, four électrique et micro-ondes).

L'un des disjoncteurs du tableau électrique situé dans l'entrée avait été remplacé provisoirement par un fil métallique.

L'incendie s'est rapidement propagé à l'ensemble de la cuisine, à l'entrée puis à l'appartement voisin occupé par Madame ALBERT, laquelle se trouvait à son domicile lors des faits.

Les flammes ont également gagné la cage d'escalier du premier étage.

L'eau projetée par les sapeurs-pompiers a dégradé les murs et le mobilier situé dans les deux appartements du premier étage ainsi que la cage d'escalier au premier étage et au rez-de-chaussée.

Madame ALBERT a été blessée lors de l'incendie et transportée au Centre hospitalier de Versailles.

Vérification du risque :

Le risque est conforme à la déclaration initiale.

Indice au jour du sinistre : 915,8

Dommmages subis par l'assuré, Monsieur HECTOR :

Désignation	Valeur à neuf	Vétusté		Déduite	Vétusté récupérable	Total
		Taux	Montant			
<u>Cuisine</u>						
Mobilier	7 340,50	10 %	734,05	6606,45	734,05	7340,50
Réfrigérateur	599,99	10 %	59,99	540,00	59,99	599,99
Lave-vaisselle	429,99	15 %	64,49	365,49	64,49	429,99
Radiateur électrique	200,00	40 %	80,00	120,00	50,00	170,00
Micro-ondes	149,99	10 %	14,99	135,00	14,99	149,99
Four électrique	299,99	30 %	89,99	209,99	74,99	284,98
<u>Entrée</u>						
Mobilier	230,00	40 %	92,00	138,00	57,50	195,50
TOTAL	9250,46		1135,51	8114,93	1056,01	9170,95

Monsieur HECTOR déclare avoir perdu une somme d'argent (espèces) de 1000 euros retirée le jour même dans un distributeur automatique de billets et déposée sur la tablette de l'entrée.

Il me remet à l'appui de ces dires un justificatif émanant du distributeur automatique de billets.

L'heure du retrait correspond aux dires de l'assuré mais je vous laisse le soin d'évaluer, en fonction des clauses de son contrat, l'indemnité due à ce titre.

Domages causés :

Mon confrère, l'expert M. VALLON, mandaté par la Compagnie du propriétaire SASSUR, a fixé le montant des dommages à 37 500 €.

J'ai également reçu le rapport d'expertise de la Compagnie d'assurance ASSURTIX de la voisine de votre assuré, Madame ALBERT. Le montant des dommages matériels subis par leur assurée est de 6 539 €.

Les montants des expertises, effectuées conjointement avec mes confrères, n'apportent pas de remarques particulières de ma part.

L'expert,

A. FABIAN

SASSUR

ASSURANCE

Compagnie TOURIX

23 Avenue de Tournelle

75017 Paris

Paris le 20 /12/2013

Nos références : A 230 580

Vos références : E230 540

Messieurs,

Nous venons vers vous au sujet de l'affaire référencée en marge.

Il s'agit d'un sinistre incendie ayant pris naissance dans l'appartement de votre assuré, Monsieur HECTOR.

Nous avons reçu le rapport d'enquête qui permet d'affirmer que la responsabilité de votre assuré est totale dans ce sinistre.

Vous trouverez donc ci-joint la quittance subrogative signée par notre assurée, la SCI les Glycines, propriétaire de l'immeuble situé au 27 rue Anatole France à Chatou.

En exécution des obligations contractuelles découlant de la police N° 756 200 souscrite par la SCI les Glycines, auprès de notre société, nous avons été amenés à verser à cette dernière la somme de 41 250 euros dont nous vous demandons le remboursement.

Il s'agit du règlement dû au titre de la garantie incendie pour les dommages immobiliers subis par notre assuré pour un montant de 37 500 euros en valeur de reconstruction à neuf (dont vétusté 4892€), pris en charge au titre de notre garantie incendie, et du règlement dû au titre des pertes indirectes évaluées forfaitairement à la somme de 3750 euros soit 10 % des dommages directs.

Vous voudrez bien faire droit à notre demande dans les meilleurs délais en nous adressant un chèque établi à l'ordre de notre compagnie.

Pour la Société

Franck Prouvé

SASSUR
ASSURANCE

Sinistre : A 230 580

Police : 756 200

Assuré : SCI les Glycines

QUITTANCE D'INDEMNITÉ

Je soussigné, Denis Gautier, demeurant 37 avenue de Rome 750016 Paris

Agissant en qualité de gérant statutaire de la SCI Les Glycines propriétaire de l'immeuble situé 27, rue Anatole France à Chatou reconnais avoir reçu de la Compagnie d'Assurance SASSUR la somme de :

41 250 €

QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Montant fixé conventionnellement par expertise amiable pour le sinistre survenu le 24/11/2013 dans l'immeuble assuré par la police N° 756 200 auprès de la compagnie SASSUR.

Je déclare subroger dans mes droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre concerné, la Compagnie SASSUR à concurrence de la somme versée.

À Paris, le 15 décembre 2013

Monsieur Denis GAUTIER

ASSURTIX

ASSURANCE

Compagnie TOURIX

23 Avenue de Tournelle

75017 Paris

Paris le 16/01/2014

Nos références : PJ 723 800

Vos références : E230 540

Messieurs,

Dans l'affaire ci-dessus référencée, nous avons transmis le rapport d'expertise du Docteur DEVIERS à votre médecin conseil.

Nous vous adressons, sous ce pli, la copie du justificatif de la perte de revenus subie par notre assurée, Madame ALBERT.

Vous voudrez bien nous transmettre, dans les meilleurs délais, votre offre d'indemnisation suite au préjudice subi par notre assurée dans le sinistre survenu le 24 novembre 2013.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

La Compagnie

Par délégation

Mme DENISE

Pièce jointe : Justificatif de perte de revenus

SA DAURIS
Société d'édition
23 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Attestation de perte nette de salaire
--

Je soussignée, Mme LAURE, sous directrice chargée du personnel et de la Formation certifie que Madame Florence ALBERT a subi une perte de salaire de 734 euros entre le 25/11/2013 et le 5/12/2013.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 8 décembre 2013

La Sous Directrice chargée du Personnel
et de la Formation

Mme LAURE

A : Service Médical, Monsieur le Médecin conseil de la compagnie TOURIX

RAPPORT D'EXAMEN AMIABLE MÉDICO LÉGAL

Selon vos instructions et suite à votre mission, nous avons réalisé ce jour l'examen amiable de :

Madame Florence ALBERT

Agée de 47 ans

Assurée sociale sous le numéro : 266117600407446

Victime, d'un accident le 24/11/2013

Il s'agit d'un incendie

Exposé des faits :

Madame ALBERT a été brûlée au deuxième degré alors qu'elle tentait d'éteindre un début d'incendie, dans son appartement. Les sapeurs-pompiers l'ont évacuée rapidement et elle fut admise aux urgences le soir même.

Madame ALBERT regagna son domicile et consulta son médecin traitant le 26/11/2013

CONCLUSIONS

ARRÊT TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES : 10 jours

DÉFICIT TEMPORAIRE TOTAL : 2 jours du 25 au 26/11/2013 inclus

DÉFICIT TEMPORAIRE PARTIEL 50 %: 27/11 au 26/12/2013 inclus.

CONSOLIDATION LE 10/01/2014

A.I.P.P. ou DFP (séquelles imputables évaluées selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical) : 1 %

DOMMAGE ESTHÉTIQUE PERMANENT: 1/7

SOUFFRANCES ENDURÉES (souffrances physiques, psychiques en rapport direct avec l'accident) : 2/7

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT : SANS OBJET

Le 11 janvier 2014

Docteur Alain DEVIERS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES

**Monsieur le Directeur de la
compagnie TOURIX
23 Avenue de Tournelle
76017 Paris**

Le 17/01/2014

Références à rappeler

**N.N.I.: 263117600407446
VICTIME: Madame ALBERT Florence
ACCIDENT DU 24/11/2013
REF ACCIDENT : 1237769**

Vos références :

Sinistre N° E230 540

Madame, Monsieur,

Nous sommes en mesure de vous présenter le montant définitif de nos dépenses dont le détail ci-joint s'élève à 4 110,50 euros.

**Hospitalisation du 24/11 au 26/11/20133 000,00 euros
Frais médicaux et pharmaceutiques du 24/11/2013 au 10/01/14 670,50 euros
Indemnités journalières du 28/11 au 05/12/2013 440,00 euros**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/LE RESPONSABLE DU SERVICE

Alain TERRIER

TOURIX ASSURANCE

EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE N° 1.187.200

SOUSCRITE PAR MONSIEUR HECTOR

Prise d'effet le 08/04/2009

Échéance au 01/04

Valeur de l'indice : 804,4

**Adresse du risque : 27 rue Anatole France
78 200 Chatou**

Formule D2 Franchise tout événement : 153 € à l'indice de souscription

LES GARANTIES DE VOS BIENS

CAPITAUX Montants indexés

Biens mobiliers du local principal d'habitation	31 465 €
OPTION : Valeur à neuf vétusté limitée à 25%	
Espèces, fonds et valeurs	0,75 fois l'indice
Frais de relogement	2 ans
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité due au titre des dommages matériels

VOS GARANTIES PERSONNELLES

RESPONSABILITÉ EN TANT QUE LOCATAIRE

CAPITAUX

Recours du propriétaire :

Dommmages matériels aux biens loués

Montant réel des dommages

Perte de loyers – perte d’usage

2 ans

Recours des voisins et des tiers :

Dommmages matériels

3 000 fois l’indice

Dommmages immatériels consécutifs

300 fois l’indice

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

CAPITAUX

Dommmages corporels, matériels et

Immatériels consécutifs causés à des tiers

7 650 000 euros non indexés

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE HABITATION TOURIX

Tableau des formules

Résidence Principale Résidence secondaire	Formules		
	D1	D2	D3
Les garanties de vos biens			
• Incendie et événements assimilés	oui	oui	oui
• Événements climatiques	oui	oui	oui
• Dégâts des Eaux - Gel	oui	oui	oui
• Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	option	oui	oui
• Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	oui	oui	oui
• Bris des Glaces	oui	oui	oui
• Séjour - Voyage	oui	oui	oui
• Vol sur la personne	non	option	oui
• Dommages Électriques- Mobilier	option	oui	oui
• Biens en congélateur	non	oui	oui
• Bureautique	non	option	option
• Pack « Plein Air »	non	non	oui
• Cave à vin	non	non	option
• Catastrophes Naturelles	oui	oui	oui
• Catastrophes Technologiques	oui	oui	oui
• Attentats et actes de terrorisme	oui	oui	oui
• Valeur à neuf 25 %	non	Au choix	non
• Valeur à neuf intégrale et rééquipement à neuf	non	non	oui
Vos garanties personnelles			
• Responsabilité Civile « Vie Privée	oui	oui	oui
• Responsabilité en tant qu'occupant	oui	oui	oui
• Fête familiale	oui	oui	oui
• Location partielle et/ou temporaire	oui	oui	oui
• Assurance scolaire	option	option	option
• Pack professionnel	option	option	option
Vos garanties juridiques			
• Défense Pénale et Recours	option	option	option
• Protection juridique Habitation	option	option	option

Les garanties de vos biens

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre "GARANTIES SOUSCRITES".

Incendie et Événements assimilés

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion ;
- les fumées accidentelles ;
- la chute directe de la foudre sauf les dommages de surtension ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;

- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* : alarme et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation...

Les dommages électriques au mobilier* relèvent de la garantie "DOMMAGES ÉLECTRIQUES".

Tableau des montants de garantie "Incendie et Événements assimilés"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
BÂTIMENT	sans limitation de somme ⁽¹⁾	
MOBILIER	Montant "MOBILIER" fixé aux Dispositions Particulières	2 fois l'indice* ⁽²⁾
dont maximum biens professionnels*	4 fois l'indice*	exclu
ESPECES, FONDS ET VALEURS	0,75 fois l'indice* ⁽³⁾	exclu
Frais annexes		
Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*	
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	8 % de l'indemnité "dommages au bâtiment"	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	

(1) en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant et faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) exclu en formule D1.

Vos garanties personnelles

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre "GARANTIES SOUSCRITES".

Responsabilité en tant qu'occupant

> Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire*);
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers*);

du fait d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

- vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières ;

- des locaux (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont vous n'êtes pas propriétaire, que vous occupez au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger ;
- des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

> Ce qui est exclu

Les exclusions du chapitre "Dégâts des eaux".

Toutefois, les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux, demeurent garantis.

(.....)

Responsabilité Civile Vie Privée

Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée

2. La garantie s'applique :

(...) sur des dommages visés ou non visés par le code de la Sécurité sociale ;

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;

Vos garanties personnelles

Responsabilité Civile "Vie Privée" (suite)

> Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant de :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

2. La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV.

3. Les dommages immatériels* :

- non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* ;
- consécutifs à des dommages matériels ou corporels* non garantis.

4. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

5. Les dommages causés :

- par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- par l'amiante ou ses produits dérivés ;
- par les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.

6. Les dommages causés aux animaux et choses dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Toutefois notre garantie vous reste acquise pour :

- le matériel (de bricolage, de nettoyage, de jardinage ...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,

- les biens confiés à vos enfants soit par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel votre enfant est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire ou universitaire.

7. Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe "Ce que nous garantissons" ci-dessus.

8. Les troubles anormaux du voisinage.

9. Les dommages relevant du titre 1^{er} du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

Toutefois, notre garantie vous reste acquise en cas d'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h ;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé si le "PACK PLEIN AIR" est souscrit.

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

Tableau des montants de garantie et franchises "RC Vie Privée"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchises
TOUS PRÉJUDICES GARANTIS CONFONDUS	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
dont limites particulières : • faute inexcusable	1 000 000 euros non indexés par année d'assurance
• dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice*
• vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs*	75 fois l'indice*
• atteinte à l'environnement d'origine accidentelle*	400 fois l'indice*
• conduite à l'insu d'un véhicule à moteur par un de vos préposés ou enfants mineurs*	Montants prévus pour les dommages ci-dessus Franchise* : 0,15 fois l'indice* sur dommages causés au véhicule emprunté
• dommages aux biens confiés : - activités scolaires et stage scolaire en entreprise - biens en location ⁽²⁾	75 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice* 5 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice*

(1) sous réserve de l'application de la clause de limitation "USA/CANADA".

(2) exclu en formule D1.

CONVENTIONS DE RENONCIATION À RECOURS (Extraits)

(...)

3.1. RENONCIATION À RECOURS EN MATIÈRE DE VALEUR À NEUF, PERTES INDIRECTES ET HONORAIRES D'EXPERTS

Les sociétés renoncent, lorsqu'elles interviennent en assurance de choses, à exercer un recours contre les assureurs de responsabilité pour la valeur à neuf, les sommes versées forfaitairement au titre de la garantie des pertes indirectes (c'est-à-dire sans que le lésé ait présenté des justificatifs correspondant aux sommes versées), les honoraires d'experts.

Cette renonciation est applicable pour tout recours susceptible d'être exercé à l'encontre d'une société d'assurance de responsabilité civile quelle que soit la catégorie de garantie RC concernée (RC exploitation, chef d'entreprise, communes, auto, chef de famille, etc.) sauf disposition contraire expresse.

DOCUMENTATION ANNEXE 2

**Extraits du référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel.
Cours d'appel Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau,
Poitiers, Toulouse, Versailles, Basse-Terre**

Les préjudices extra-patrimoniaux

A- Les préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1- le déficit fonctionnel temporaire

Il s'agit ici d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire. C'est l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation.

Cela correspond au préjudice résultant de la gêne dans les actes de la vie courante que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation familiale pendant l'hospitalisation et privation temporaire de qualité de vie).

Une indemnité forfaitaire égale à la moitié du S.M.I.C. (690 € par mois ou 23 € par jour) peut être envisagée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante lorsque l'incapacité temporaire est totale ; cette indemnisation est proportionnellement diminuée lorsque l'incapacité temporaire est partielle.

2- les souffrances endurées

On évitera d'employer l'expression latine "pretium doloris" remplacée par l'expression contemporaine "souffrances endurées" depuis la loi du 27 septembre 1973.

Il s'agit d'indemniser ici toutes les souffrances tant physiques que morales subies par la victime pendant la maladie traumatique et jusqu'à la consolidation.

Attention : après consolidation, les souffrances endurées sont permanentes et relèvent donc du déficit fonctionnel permanent.

L'indemnisation des souffrances endurées en fonction de la cotation médico-légale peut être la suivante :

- 1/7 très léger jusqu'à 1.500 €
- 2/7 léger 1.500 à 3.000 €
- 3/7 modéré 3.000 à 6.000 €
- 4/7 moyen 6.000 à 10.000 €
- 5/7 assez important 10.000 à 22.000 €
- 6/7 important 22.000 à 35.000 €
- 7/7 très important 35.000 € et plus

B- Les préjudices extra-patrimoniaux permanents

1- le déficit fonctionnel permanent (aspect non économique de l'IPP)

Il s'agit du préjudice non économique lié à la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel. Il s'agit d'un déficit définitif, après consolidation, c'est à dire que l'état de la victime n'est plus susceptible d'amélioration par un traitement médical adapté.
(...)

Le prix du point d'incapacité permanente partielle est fixé selon les séquelles conservées, le taux d'incapacité et l'âge de la victime. Plus le taux d'incapacité est élevé, plus le prix du point augmente ; le prix du point d'incapacité diminue avec l'âge.

Il est proposé un référentiel d'indemnisation selon le tableau suivant : 2013	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus
1 à 5 %	1.500	1.400	1.300	1.200	1.100	1.000	900	800	700
6 à 10 %	1.700	1.590	1.480	1.370	1.250	1.125	1.000	875	750
11 à 15 %	1.900	1.780	1.660	1.540	1.400	1.250	1.100	950	800
16 à 20 %	2.100	1.970	1.840	1.710	1.550	1.375	1.200	1.025	850
21 à 25 %	2.300	2.160	2.020	1.880	1.700	1.500	1.300	1.100	900
26 à 30 %	2.500	2.350	2.200	2.050	1.850	1.625	1.400	1.175	950
31 à 35 %	2.700	2.540	2.380	2.220	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000
36 à 40 %	2.900	2.730	2.560	2.390	2.150	1.875	1.600	1.325	1.050
41 à 45 %	3.100	2.920	2.740	2.560	2.300	2.000	1.700	1.400	1.100
46 à 50 %	3.300	3.110	2.920	2.730	2.450	2.125	1.800	1.475	1.150
51 à 55 %	3.500	3.300	3.100	2.900	2.600	2.250	1.900	1.550	1.200
56 à 60 %	3.700	3.490	3.280	3.070	2.750	2.375	2.000	1.625	1.250
61 à 65 %	3.900	3.680	3.460	3.240	2.900	2.500	2.100	1.700	1.300
66 à 70 %	4.100	3.870	3.640	3.410	3.050	2.625	2.200	1.775	1.350
71 à 75 %	4.300	4.060	3.820	3.580	3.200	2.750	2.300	1.850	1.400
76 à 80 %	4.500	4.250	4.000	3.750	3.350	2.875	2.400	1.925	1.450
81 à 85 %	4.700	4.540	4.180	3.920	3.500	3.000	2.500	2.000	1.500
86 à 90 %	4.900	4.630	4.360	4.090	3.650	3.125	2.600	2.075	1.550
91 à 95 %	5.100	4.820	4.540	4.260	3.800	3.250	2.700	2.150	1.600
96 % et plus	5.300	5.010	4.720	4.430	3.950	3.375	2.800	2.225	1.650

2- le préjudice esthétique permanent

Le référentiel d'indemnisation est sensiblement le même que pour les souffrances endurées. Il est modulé en fonction notamment de l'âge, du sexe et de la situation personnelle et de famille de la victime.

1/7 très léger jusqu'à 1.500 €

2/7 léger 1.500 à 3.000 €

3/7 modéré 3.000 à 6.000 €

4/7 moyen 6.000 à 10.000 €

5/7 assez important 10.000 à 22.000 €

6/7 important 22.000 à 35.000 €

7/7 très important 35.000 € et plus

Attention : si le préjudice esthétique a une incidence économique professionnelle (mannequin, hôtesse de l'air, etc.), cet aspect économique du préjudice esthétique doit être indemnisé, soit au titre des pertes de gains professionnels futurs, soit au titre de l'incidence professionnelle.